

Règlement d'attribution de subvention **pour l'achat d'un vélo à assistance électrique**

Le conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2025 a décidé la mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique pour les Servonnais.

Article 1 : Vélo à assistance électrique

Sont concernés par le dispositif d'aide de la commune, les vélos à assistance électrique définis par la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 : (cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

(Correspondance norme française NF R30-020)

Le certificat d'homologation sera exigé pour l'attribution de la subvention.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) les habitants de SERVON âgés de 18 ans et plus.

Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnels.

Tout utilisateur d'un VAE ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE. Au sein d'un même foyer, le nombre d'aides est limité à une seule acquisition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un VAE neuf est de 100€ par foyer.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention de la ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Facture acquittée
- Certificat d'homologation
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de la pièce d'identité
- RIB
- Signature du présent règlement.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour l'exercice 2025, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 dont la limite de réception des dossiers est fixée au 31/12/2025, et fera l'objet d'une évaluation au terme de cette année. Il sera le cas échéant reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats.

Article 6 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le VAE dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention. Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la subvention d'achat viendrait à être revendu, avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionné, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention de la ville.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Fait à Le

Monsieur/Madame..... atteste sur l'honneur, avoir pris connaissance des termes du présent règlement et en accepter les conditions.

Signature du demandeur